

**TRAVAUX DE VOIRIE
IMPLANTATION DE POTEAU POUR ALIMENTATION ELECTRIQUE
COLLEGE RAIMU – SOCIETE WOJICK
CHEMIN DE SAINT-ETIENNE – CHEMIN SAINT-MARC
DEROGATION**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département du Var notamment son article 7,
VU notre arrêté n°10 du 27 juin 2018 réglementant les travaux pendant la saison estivale Juillet-Août,
VU notre arrêté n°92 du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU l'autorisation du permis de construire n° 083009 16T 0039 en date 12 janvier 2017 délivrée par la commune de Bandol pour le Département du Var,
VU la demande datée du 22 août 2018 de – M. Franck MATTHEY-DORET du Département du Var – Direction des Bâtiments et des Equipements publics – Quartier la Loubière 83000 TOULON (courriel : fmattthey-doret@var.fr) pour la société WOJICK – ZI Le Pontet – 13590 MEYREUIL,
CONSIDERANT qu'il convient de renforcer l'alimentation électrique du Collège Raimu pendant ces travaux de construction et les bâtiments provisoires du Collège avant la rentrée scolaire 2018-2019,
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : Par dérogation à notre arrêté n°10 en date du 27 juin 2018 précité, les travaux d'installation de poteaux et de plots pour le renforcement de l'alimentation électrique concernant le chantier du collège Raimu au départ du transformateur Les Cytises – Chemin Saint - Marc jusqu'au Chemin Saint-Etienne, sont autorisés :

DU VENDREDI 24 AOUT 2018 AU JEUDI 30 AOUT 2018

ARTICLE 2° : Pour permettre la réalisation de ces travaux, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation s'effectuera en alternance par demi-chaussée réglementée par alternat manuel à l'aide de panneau K10.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de chantier et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **23 AOUT 2018**

Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

Valérie Bouron
Pour le Maire
Conseillère Municipale
Déléguée à la Sécurité
Valérie BOURON



Réf. : AP/